CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.591 du 14 novembre 1997

A. 56.538/VIII-333
(anciennement III-17.987)

En cause : **ROBERT** François-Xavier,
ayant élu domicile
rue Jean Wellens 51
1150 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1994 par François-Xavier ROBERT qui demande l'annulation :
- de la modification apportée à sa note de signalement par le général-major DERWAEL;
- du refus de tenir compte du mémoire qui y fait suite et de rétablir le signalement initial;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 8 octobre 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 8 octobre 1997, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que, par une lettre du 12 juin 1995, la partie adverse avait informé le Conseil d'Etat qu'elle avait décidé de tenir pour nuls et non avenus les actes attaqués; que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.